

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules en période hivernale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur maximum de 1 mètre.

De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons. Pour cela, ils pourront utiliser du sel ou du sable.

Chaque jour, ils doivent, si nécessaire dégager les gargouilles des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2 : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles. Si nécessaire, ces derniers feront appel à des entreprises privées.

ARTICLE 3 : Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent installer obligatoirement des barres pare-neige sur les toits de leurs immeubles bordant la voie publique.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : La Police Municipale des Houches, les services de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Houches, le 02 septembre 2009

Le Maire,
Patrick DOLE